



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL SPECIAL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°81/2016 du 16 décembre 2016

Adresse de la préfecture : Place de la préfecture – CS 80119 – 89016 Auxerre cedex – tél standard : 03 86 74 80 89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél standard : 03 86 34 92 00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue du général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél standard : 03 86 83 95 20

RAA spécial n°81/2016 du 16 décembre 2016
L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREF/DCPP/SRC/2016/0717	16/12/2016	Arrêté constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté de communes « Serein et Armance » créée par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016	3
PREF/DCPP/SRC/2016/0718	16/12/2016	Arrêté constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté de communes « Chablis, Villages et Terroirs » créée par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0534 du 24 octobre 2016	6
PREF/DCPP/SRC/2016/0719	16/12/2016	Arrêté constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois créée par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016	10
PREF/DCPP/SRC/2016/0720	16/12/2016	Arrêté constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté de communes « Avallon-Vézelay-Morvan » dont le territoire a été étendu aux communes de Merry-sur-Yonne, Bois d'Arcy et Arcy-sur-cure par l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SRCL/2016/0535 du 24 octobre 2016	13
PREF/DCPP/SRC/2016/0723	16/12/2016	Arrêté constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté de communes de « Puisaye-Forterre » créée par l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 25 octobre 2016	16



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0717
constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués
communautaires au sein de la communauté de communes « Serein et Armance » créée
par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Florentinois et de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon modifié ;

VU la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « Commune de Salbris » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 35 de la loi « NOTRe », en cas de fusion d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le représentant de l'État procède à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit par accord local entre ces communes, soit en application des dispositions de droit commun, selon la procédure de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de l'EPCI fusionné disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de fusion, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition des sièges n'a été proposée pour constituer un accord local par les conseils municipaux membres de la communauté de communes créée par l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016 avant cette date;

CONSIDERANT que doit être arrêtée une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes «*Serein et Armance*», par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « *Serein et Armance* » compte, au 1^{er} janvier 2017, un total de 48 sièges, dont la répartition entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Communes	Population	Nombre de sièges
Saint Florentin	4692	9
Brienon-sur-Armançon	3134	6
Héry	1871	3
Seignelay	1604	3
Vergigny	1565	3
Neuvy-Sautour	974	1
Chemilly-sur-Yonne	957	1
Venizy	934	1
Mont-Saint-Sulpice	818	1
Champlost	811	1
Turny	715	1
Ormoy	710	1
Beaumont	627	1
Chailley	550	1
Germigny	550	1
Chéu	538	1
Jaulges	467	1
Bellechaume	426	1
Hauterive	411	1
Esnon	393	1
Sormery	356	1
Beugnon	329	1
Villiers-Vieux	320	1
Butteaux	269	1
Percey	246	1
Paroy-en-Othe	203	1
Soumaintrain	196	1
Lasson	125	1
Mercy	81	1
TOTAL	24872	48

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes « Serein et Armanche » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0718
constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires
au sein de la communauté de communes « Chablis, Villages et Terroirs » créée par l'arrêté
préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0534 du 24 octobre 2016

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle et notamment son article 11 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2016/0534 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne à l'exception des communes d'Arcy-sur-Cure et Bois-d'Arcy ;

VU la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « Commune de Salbris » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 35 de la loi « NOTRe », en cas de fusion d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le représentant de l'État procède à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit par accord local entre ces communes, soit en application des dispositions de droit commun, selon la procédure de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de l'EPCI fusionné disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de fusion, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition des sièges n'a été proposée pour constituer un accord local par les conseils municipaux membres de la communauté de communes créée par l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016 avant cette date ;

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle modifie l'article L.5211-6-1 du CGCT en ajoutant au 1bis : « *En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes* » ;

CONSIDERANT que les communes nouvelles de Vermenton (Vermenton et Sacy) créée au 1^{er} janvier 2016 et Deux Rivières (Accolay et Cravant) créée simultanément à la communauté de communes « *Chablis, Villages et Terroirs* » le 1^{er} janvier 2017, constituent cette dernière ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Vermenton dispose d'un nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués selon la procédure de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne supérieure au nombre des anciennes communes qui la constituent, soit 4 sièges ; qu'il n'est pas nécessaire de leur attribuer des sièges supplémentaires ;

CONSIDERANT que pour la commune nouvelle Deux Rivières il n'y a pas lieu d'appliquer la nouvelle garantie apportée par l'article L.5211-6-2-1 du CGCT, lequel s'applique seulement dans le cas où la création de la commune nouvelle est antérieure à la recomposition résultant de la fusion des EPCI ;

CONSIDERANT que la représentation de la commune nouvelle Deux Rivières créée simultanément à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017, sera fixée en prenant en compte les communes fusionnant et obtiendra un nombre de sièges égal à la somme de ceux conférés aux anciennes communes au sein du nouveau conseil communautaire, soit 3 sièges jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que doit être arrêtée une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes « *Chablis, Villages et Terroirs* », par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « *Chablis, Villages et Terroirs* », compte, au 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, un total de 52 sièges, dont la répartition entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Communes	Population	Nombre de sièges
Chablis	2281	7
Vermanton	1361	4
Ligny-le-Châtel	1323	4
Deux Rivières	1259	3
Maligny	792	2
Pontigny	739	2
Mailly-le-Château	579	1
Beine	563	1
Mailly-la-Ville	519	1
Saint-Cyr-les-Colons	437	1
Bazarnes	414	1
Rouvray	407	1
Nitry	372	1
Carisey	371	1
Chichée	340	1
Venouse	309	1
Varenes	304	1
Poilly-sur-Serein	284	1
Courgis	259	1
Lucy-sur-Cure	224	1
Prégilbert	200	1
Bessy-sur-Cure	185	1
Lignorelles	184	1
Fleys	181	1
Méré	173	1
Lichères-près-Aigremont	165	1
Chemilly-sur-Serein	161	1
Trucy-sur-Yonne	143	1
Préhy	143	1
Fontenay-près-Chablis	139	1
Sainte-Pallaye	125	1
Sery	106	1
Villy	105	1
La Chapelle-Vaupelteigne	92	1
Béru	77	1
Aigremont	74	1
TOTAL	15390	52

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes « *Chablis, Villages et Terroirs* » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0 719
constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires
au sein de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois créée par l'arrêté préfectoral
N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy du 24 octobre 2016 ;

VU la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « *Commune de Salbris* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 35 de la loi « NOTRE », en cas de fusion d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le représentant de l'État procède à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit par accord local entre ces communes, soit en application des dispositions de droit commun, selon la procédure de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de l'EPCI fusionné disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de fusion, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition des sièges n'a été proposée pour constituer un accord local par les conseils municipaux membres de la communauté de communes créée par l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 avant cette date ;

CONSIDERANT que doit être arrêtée une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes « *Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois* », par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des Collectivités Locales (CGCT) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois » compte, au 1^{er} janvier 2017, un total de 64 sièges, dont la répartition entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Communes	Population	Nombre de sièges
Auxerre	34869	31
Monéteau	4001	3
Saint-Georges-sur-Baulche	3318	2
Appoigny	3115	2
Chevannes	2290	2
Charbuy	1805	1
Venoy	1776	1
Gurgy	1746	1
Champs-sur-Yonne	1549	1
Lindry	1383	1
Perrigny	1289	1
Saint-Bris-le-Vineux	1085	1
Villefargeau	1061	1
Augy	1043	1
Vincelles	950	1
Escamps	897	1
Coulanges-la-Vineuse	876	1
Escolives-Sainte-Camille	722	1
Vallan	683	1
Montigny-la-Resle	598	1
Branches	488	1
Quenne	456	1
Gy L'Evêque	455	1
Jussy	411	1
Chitry	364	1
Bleigny-le-Carreau	306	1
Vincelottes	298	1
Irancy	290	1
Villeneuve-Saint-Salves	276	1
TOTAL	68400	64

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

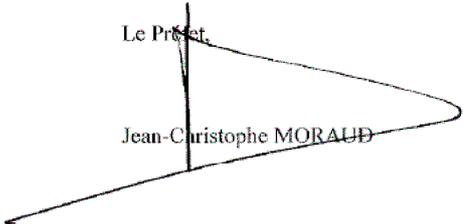
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la «Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois» et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0720
constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués
communautaires au sein de la communauté de communes « Avallon-Vézelay-Morvan »
dont le territoire a été étendu aux communes de Merry-sur-Yonne, Bois d'Arcy et Arcy-
sur-cure par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2016/0535 du 24 octobre 2016

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2016/0535 du 24 octobre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan par rattachement des communes de Merry-sur-Yonne, Bois-d'Arcy et Arcy-sur-Cure ;

VU la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « *Commune de Salbris* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 35 de la loi « NOTRe », en cas de modification de périmètre d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le représentant de l'État procède à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code général des Collectivités Locales (CGCT), soit par accord local entre ces communes, soit en application des dispositions de droit commun, selon la procédure de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de l'EPCI dont le périmètre est modifié disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de modification de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition des sièges n'a été proposée pour constituer un accord local par les conseils municipaux membres de la communauté de communes créée par l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2016/0535 du 24 octobre 2016 avant cette date ;

CONSIDERANT que doit être arrêtée une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes « *Avallon-Vézelay-Morvan* », par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « *Avallon-Vézelay-Morvan* » compte, au 1^{er} janvier 2017, un total de 71 sièges, dont la répartition entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Communes	Population	Nombre de sièges
Avallon	7118	21
Magny	860	2
Sauvigny-le-Bois	754	2
Quarré-les-Tombes	705	2
Châtel-Censoir	647	1
Arcy-sur-Cure	489	1
Sainte-Magnance	457	1
Vézelay	438	1
Domecy-sur-Cure	414	1
Pontaubert	396	1
Etaule	389	1
Saint-Léger-Vauban	387	1
Saint-Germain-des-Champs	372	1
Annay-la-Côte	340	1
Cussy-les-Forges	339	1
Saint-Père	335	1
Saint-Brancher	314	1
Vault-de-Lugny	314	1
Brosses	310	1
Asquins	300	1
Lucy-le-Bois	293	1
Sermizelles	279	1
Montillot	279	1
Voutenay-sur-Cure	225	1
Merry-sur-Yonne	214	1
Thory	205	1
Provençy	203	1
Girolles	184	1
Saint-Moré	180	1
Island	180	1
Givry	178	1

Asnières-sous-Bois	146	1
Chastellux-sur-Cure	146	1
Fontenay-près-Vézelay	142	1
Athie	142	1
Foissy-lès-Vézelay	140	1
Annéot	139	1
Pierre-Perthuis	136	1
Bussières	134	1
Blannay	124	1
Domecy-sur-le-Vault	106	1
Beauvilliers	97	1
Chamoux	93	1
Tharot	92	1
Tharoiseau	64	1
Lichères-sur-Yonne	57	1
Menades	57	1
Bois d'Arcy	25	1
TOTAL	19938	71

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes « Avallon-Vézelay-Morvan » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0 423
constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au
sein de la communauté de communes de « Puisaye-Forterre » créée par l'arrêté interpréfectoral
n°PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 25 octobre 2016

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle et notamment son article 11 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Joël MATHURIN ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 25 octobre 2016 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

VU la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « *Comme de Salbris* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 35 de la loi « NOTRe », en cas de fusion d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le représentant de l'État procède à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit par accord local entre ces communes, soit en application des dispositions de droit commun, selon la procédure de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de l'EPCI fusionné disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de fusion, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition des sièges n'a été proposée pour constituer un accord local par les conseils municipaux membres de la communauté de communes créée par l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 24 octobre 2016 avant cette date ;

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle modifie l'article L.5211-6-1 du CGCT en ajoutant au 1^{er} alinéa : « *En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes* » ;

CONSIDERANT que les communes nouvelles de Charny Orée de Puisaye, créée au 1^{er} janvier 2016, et Les Hauts de Forterre, créée simultanément à la communauté de communes « *Puisaye-Forterre* » le 1^{er} janvier 2017, constituent cette dernière ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, composée de 14 communes déléguées, dispose de 11 sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués selon la procédure de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne; qu'il convient de lui en attribuer 3 sièges supplémentaires pour atteindre le nombre des anciennes communes qui la constituent et afin qu'elle puisse assurer la représentation de chacune d'entre elles jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que pour la commune nouvelle Les Hauts de Forterre, il n'y a pas lieu d'appliquer la nouvelle garantie apportée par l'article L.5211-6-2-1 du CGCT. Lequel s'applique seulement dans le cas où la création de la commune nouvelle est antérieure à la recomposition résultant de la fusion des EPCI ;

CONSIDERANT que la représentation de la commune nouvelle Les Hauts de Forterre créée simultanément à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017, sera fixée en prenant en compte les communes fusionnant et obtiendra un nombre de sièges égal à la somme de ceux conférés aux anciennes communes au sein du nouveau conseil communautaire, soit 3 sièges jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que doit être arrêtée une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes « *Puisaye-Forterre* », par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « *Puisaye-Forterre* compte, au 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, un total de 92 sièges, dont la répartition entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Communes	Population	Nombre de sièges
Charny Orée de Puisaye	5147	14
Toucy	2726	5
Saint-Fargeau	1695	3
Pourrain	1446	3
Bléneau	1388	3
Saint-Amand-en-Puisaye	1278	2
Diges	1147	2
Champignelles	1044	2
Saint-Sauveur-en-Puisaye	918	2
Treigny	915	1
Courson-les-Carières	869	1
Parly	788	1
Rogny-les-Sept-Ecluses	770	1
Etais-la-Sauvin	663	1
Ouanne	635	1
Arquian	597	1
Saints-en-Puisaye	597	1
Mézilles	590	1
Saint-Privé	566	1
Coulanges-sur-Yonne	561	1
Les Hauts de Forterre	539	3
Villiers-Saint-Benoit	511	1
Lavau	488	1
Dampierre-sous-Bouy	468	1
Fontaines	468	1
Egleny	458	1
Thury	449	1
Bouhy	446	1
Andryes	443	1
Migé	441	1
Crain	393	1
Val-de-Mercy	384	1

Leugny	371	1
Beauvoir	363	1
Saint-Vérain	343	1
Lainsecq	341	1
Champcevrains	340	1
Songères-en-Puisaye	329	1
Bitry	320	1
Sainpuits	318	1
Moulins-sur-Ouanne	310	1
Charentenay	309	1
Fontenoy	306	1
Saint-Martin-des-Champs	298	1
Villeneuve-les-Genets	294	1
Tannerre-en-Puisaye	294	1
Druyes-les-Belles-Fontaines	293	1
Moutiers-en-Puisaye	281	1
Levis	237	1
Dracy	225	1
Pousseaux	221	1
Coulangeron	209	1
Sainte-Colombe-sur-Loing	197	1
Merry-Sec	174	1
Lain	172	1
Fouronnes	156	1
Lucy-sur-Yonne	151	1
Mouffy	137	1
Lalande	133	1
Sementron	116	1
Ronchères	105	1
Festigny	79	1
Fontenay-sous-Fouronnes	73	1
TOTAL	37323	92

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, les Directeurs départementaux des Finances publiques, les Directeurs départementaux des Territoires, le Président de la Communauté de Communes « *Puisaye-Porterre* » et les maires des communes membres, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Fait à Nevers, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet,

Jocël MATHURIN